

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 15 novembre.

ÉVÈNEMENS DES 5 ET 6 JUIN.

Chaussefoint, commis banquier; Aizerer, tailleur; Larue, charron; Joachim, ouvrier; Desouchy; Charvin, garçon pâtissier, arrêtés le 5 juin dans différentes rues voisines du passage du Saumon, ont comparu devant les assises.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge les accusés.

M. le président, à Chaussefoint : Vous avez été arrêté le 5 juin à sept heures place du Caire? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous aviez l'uniforme d'artilleur? — R. Oui, je me trouvais à la suite du cadre de la nouvelle artillerie. — D. Pouvez-vous justifier de ce fait? — R. J'ai vu M. Lefort, maire, qui m'a demandé deux certificats, je les lui ai produits et je croyais avoir le droit de porter l'uniforme d'artilleur. Ayant entendu crier aux armes, je cours chez moi, je pris mon uniforme et mon mousqueton pour aller à la mairie, c'est alors que je fus arrêté. — D. Vous êtes accusé d'avoir pris part au pillage du magasin d'armes du sieur Desclos?

L'accusé soutient que loin d'avoir pris part au pillage de l'armurier Desclos, il s'y est opposé de tous ses efforts.

M. le président : Aizerer, vous avez été arrêté le 5 juin à dix heures du soir? — R. Oui, Monsieur, j'étais sorti pour mes affaires; lorsque j'ai voulu rentrer chez moi, il y avait du trouble, mes amis m'ont forcé à rester avec eux pour éviter que je ne sois compromis. — D. Vous aviez des cartouches et un quart de poudre? — R. Je les avais ramassées. — D. Votre figure et vos mains étaient noircies par la poudre? — R. Je ne puis le croire, car je n'avais pas fait feu, c'est une erreur du témoin qui en a déposé.

M. le président : Larue, vous avez été arrêté porteur d'un fusil, d'un sabre et d'un fort pistolet? — R. C'est vrai, un individu que je reconnais pas m'a remis ces armes en me disant de les garder un instant, qu'il devait revenir, mais je ne l'ai pas revu et je me suis retiré avec ces armes. — D. Vous pensiez que ces armes provenaient de la maison du sieur Desclos qu'on venait de piller? — R. Oui, aussi ne les ai-je reçues que par force.

M. le président, à Joachim : Vous aviez un sabre? — R. Oui, Monsieur; les insurgés me l'avaient donné. Je crois qu'il provenait du pillage commis chez M. Martin, armurier; on m'a forcé à le recevoir. — D. Quel usage avez-vous fait de ce sabre? — R. Aucun.

M. le président : Desouchy, vous avez été arrêté rue Thévenot, étant porteur d'un sabre? — R. Oui, sur les sept heures, je conduisais chez elle une ouvrière de la maison, elle se perdit dans la foule. Alors un jeune homme arrive, me propose un sabre; je refusais, il me donna alors des coups de canne, en me disant, tu n'es pas républicain. Il me força à le prendre.

M. le président, à Charvin : Vous étiez aussi porteur d'un sabre? — R. Oui, Monsieur, d'un briquet de théâtre (On rit) que j'ai trouvé et que j'ai gardé pour me défendre, mais non pour le voler. Je vis de mon travail et non de vol.

M. Desclos, arquebusier : Le 5 juin au soir, j'avais fermé ma boutique; les insurgés sont venus; ils ont frappé avec force. Voyant qu'il n'y avait pas de résistance à faire, je leur ouvris la porte de derrière, et ils ont pris toutes les armes qui se trouvaient chez moi. L'un des chefs, ayant un sabre, me dit que si je faisais résistance, il me couperait la tête. Il est entré un artilleur, mais je ne crois pas que ce soit M. Chaussefoint.

M. Falcos : J'ai vu M. Chaussefoint qui était près d'un groupe; il nous a paru hostile, et nous l'avons arrêté. — D. Qu'est-ce qui a déterminé l'arrestation de l'accusé? — R. Parce qu'il avait des armes et l'uniforme d'artilleur.

M. Delvigne, ébéniste : Le 5 juin, je vis M. Chaussefoint arriver le premier à la porte de l'armurier rue du Caire, et menacer de faire feu si l'on ne l'ouvrait pas. J'ai vu frapper à la porte de la boutique, qui a été ouverte.

M. Desclos, rappelé, déclare que la porte de la boutique n'a été ni ouverte ni enfoncée, que les insurgés sont entrés par la porte cochère, et dans la boutique par une porte de derrière.

M. Bayet, tambour-maître : J'étais à la tête de mes tambours, lorsque j'ai arrêté M. Larue, ayant un sabre, un grand pistolet et un fusil. On a dit qu'il m'avait mis en joue avec ce pistolet; mais excusez, c'était un grand diable de pistolet qui était comme ça (le témoin fait un geste indiquant que le pistolet était dirigé en l'air). Le camarade avait plus peur que moi; voilà.

M. Corbey, commis-marchand : Nous étions rue Montorgueil, et là nous arrêtons toutes les personnes qui sortaient du passage : Aizerer fut de ce nombre; il faisait nuit, je crus remarquer que cet accusé avait la figure noircie par la poudre; mais j'ai pu me tromper, d'autant mieux que j'ai vu depuis qu'Aizerer était un homme marié et très paisible, et il est probable pour moi qu'il n'a pas pris part aux événemens.

On entend plusieurs témoins, dont les dépositions n'offrent aucun intérêt.

La parole est ensuite donnée à M. Pécourt, avocat-général, et à M<sup>es</sup> Briquet, Syrot, Nestor Arrondhson et Groghon, défenseurs des accusés.

Après une demi-heure de délibération, le jury répond négativement à toutes les questions. En conséquence les six accusés sont acquittés.

Des applaudissemens se font entendre, mais ils sont aussitôt comprimés.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Présidence de M. Gavelle.)

Audience du 5 novembre.

Affaire du LIBÉRAL. — M. Martin (du Nord), plaignant. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat du prévenu, s'exprime en ces termes :

« Lorsque plusieurs honorables citoyens de ce département se réunirent pour donner à l'opinion nationale un organe indépendant et libre, ils ne se dissimulèrent pas qu'ils auraient bien des luttes à soutenir, bien des obstacles à vaincre.

» Ils avaient trop d'expérience pour ignorer que jamais on ne s'est impunément proclamé protecteur des droits de tous, censeur des égaremens du pouvoir, et surtout ennemi des dilapidations du trésor public. C'est là une ancienne vérité que l'histoire de quinze années de restauration n'a que trop mise en relief.

» Ils savaient aussi que le système actuel ne diffère guère de celui qui l'a précédé, sauf peut-être une certaine prétention à la légalité, moyennant laquelle il y a beaucoup d'hypocrites de plus, mais pas un abus, pas une humiliation, pas une lacheté de moins.

» Ils ne viennent donc aujourd'hui manifester ni étonnement ni plainte de la poursuite dirigée contre le Libéral. Puisque la Cour d'assises est désormais une épreuve réservée au patriotisme, elle lui était due.... Et la main sur la conscience, nous avouerons qu'à ce titre jamais journal n'en fut plus digne que celui qui a pour rédacteur en chef le brave, le loyal Martin Maillefer.

» M. Bousseul est seul traduit devant vous en qualité de gérant. Il ne décline pas la responsabilité de l'article incriminé; loin de là, il s'honore d'être personnellement en butte aux attaques livrées à la presse. Elevé dans les camps, il a vu d'assez près l'ennemi pour ne pas trembler sous le feu des réquisitoires. Cependant nous devons, pour être vrai, déclarer qu'il n'a participé ni à la rédaction ni à la publication de l'article incriminé, et que s'il est appelé à en rendre compte, c'est uniquement en vertu d'une fiction légale qui cessera dès demain (car le premier numéro du Libéral sera signé du nom de M. Maillefer), fiction qui aurait cessé depuis long-temps, si de petites tracasseries de M. le baron Méchin n'avaient suspendu l'accomplissement de quelques formalités préalables.

» Quant à nous, Messieurs, qui, pour la première fois, sommes appelés à porter la parole devant cette Cour et en présence de ce barreau, où tant de talens renommés nous eussent enlevé l'honneur de défendre une belle cause, si les convenances, souvent aussi impérieuses que le devoir lui-même, n'avaient rendu cette tâche trop pénible à d'anciens collègues de la partie plaignante, nous n'oublierions pas ce que nous devons, même en repoussant une agression imprudente, à un adversaire protégé dans ce Palais par tant de souvenirs.

» Vous nous désavoueriez si nous manquions de modération et de mesure envers un jurisconsulte qui dans cette enceinte, théâtre de ses nombreux succès, doit être néces-

sairement environné de la considération que donne à un citoyen la supériorité de la science et des lumières, alors même que son caractère et sa moralité politiques ne seraient pas dans l'opinion à la même hauteur et ne jouiraient pas de la même estime.

» Mais sans doute vous n'attendez pas de nous tant de pusillanimité, que par égard pour l'accusateur nous trahissions l'accusé et notre conscience. Non, Messieurs, et si vous pouvez compter sur la retenue de notre langage, vous pouvez être aussi certains que nous remplirons notre devoir avec la fermeté, avec l'indépendance que vous avez juré d'apporter vous-mêmes dans l'exercice de votre mission, et dont votre loyauté bien connue nous était une garantie tout aussi sûre que vos sermens.

» A entendre l'orateur qui m'a précédé, on croirait qu'il est uniquement question dans la cause d'intérêts particuliers, intérêts toujours bien minimes, quels que soient d'ailleurs les personnages qu'ils concernent. Messieurs, on a trop rétréci le cadre de ce procès, et ce qui le prouve c'est l'aspect même de l'audience.

» Pourquoi, en effet, le pays lui-même, dont vous êtes les représentans légaux, est-il appelé à vider nos débats? Pourquoi ces solennités d'un jury? Et pourquoi enfin ce nombreux concours, dont la vue encourage nos efforts et soutient notre faiblesse? C'est, Messieurs, qu'il y a ici toute autre chose que deux personnes, c'est qu'il y a deux principes en présence l'un de l'autre. Votre rôle, en un mot, n'est pas celui de juges d'un délit ordinaire : votre mission est plus élevée... elle est toute politique. Ce n'est pas un simple accusé qui est devant vous, c'est la liberté de la presse elle-même. C'est elle, Messieurs, que vous devez avoir le courage de condamner ou d'absoudre.

» Notre adversaire s'est élevé contre la censure que le Libéral a faite de M. Martin. Nous avons troublé, dit-on la paix du foyer domestique... Non, Messieurs, le Libéral respecte la vie privée. En effet, l'article incriminé s'occupe-t-il donc des habitudes intérieures de M. Martin? Aucunement : c'est un acte de sa vie officielle qu'il signale.

» M. Martin (du Nord) n'est pas seulement bon fils, bon époux, bon père; il est député de la France. Comme député, M. Martin ne s'appartient pas à lui seul, il nous appartient. Homme du pays, c'est pour faire les affaires du pays, et non pour servir ses convenances personnelles, qu'il a obtenu les suffrages de ses concitoyens; et voilà pourquoi chacun en France, et dans ce département surtout, a le droit de lui demander compte et un compte sévère de sa conduite.

» Le Libéral s'est occupé de la manière dont M. Martin avait rempli son mandat dans la session, et en particulier dans l'affaire Kessner. Sa censure a-t-elle été vive? nous pourrions l'avouer. A-t-elle dépassé les bornes légitimes? Non seulement nous le nions; nous allons de plus prouver qu'elle a été beaucoup au-dessous de ce qu'elle pouvait être.

» Ce n'est pas aujourd'hui la première fois que se traite la question du droit de censure des actes des députés. Elle fut examinée dans une circonstance mémorable en face de la Chambre elle-même; c'était en 1825. Un procès fut intenté au Journal du Commerce, pour insulte à cette prétendue représentation nationale qui ne représentait que l'émigration de la Vendée. Le courageux écrivain avait proclamé ce que tout le monde pensait : il avait dit que cette Chambre, produite des fraudes électorales, composée presque en entier de fonctionnaires salariés, sacrifiait les intérêts du pays à ses propres intérêts, c'est-à-dire aux intérêts des courtisans, de la noblesse et de la Sainte-Alliance.... Jamais proposition ne fut plus vraie. Cependant, au nom de la morale publique de ce temps-là (On rit), l'éditeur du Journal du Commerce fut cité devant l'assemblée des trois cents.

» M. Barthe, alors avocat, aujourd'hui garde-des-sceaux, eut l'honneur de plaider pour le prévenu. Ecoutez, Messieurs, quelques-unes de ses paroles. C'est le résumé de la théorie admise par tous les publicistes, et si je l'invoque par préférence devant vous, c'est, Messieurs, qu'il ne doit pas y avoir pour l'adversaire d'autorité plus imposante que celle de Sa Grandeur. M. Barthe disait :

» Tout ce qui est soumis, par notre organisation politique, à la possibilité d'un changement régulier, doit subir le contrôle le plus étendu. La Chambre des députés qui voudrait se soustraire à ce contrôle serait tyrannique.

» Le ministère et vous, ajoutait-il, subissez les conséquences d'une existence amovible... La Chambre des députés et le ministère, dont la composition n'a rien d'héréditaire, peuvent être attaqués avec la plus grande énergie.

» Dès que la Charte a déclaré en principe que la Chambre des députés serait renouvelée, et que même elle peut être

frappée de dissolution, le droit du Journal du Commerce me paraît surtout incontestable. »

» M. le garde des sceaux est-il de l'avis de l'illustre orateur de 1825? C'est ce dont personne ici n'oserait douter. Appliquant cette théorie, M<sup>e</sup> Barthe rappelait les propres paroles d'un député en présence de la même Chambre:

» Les éléments qui composent cette Chambre ne s'opposent-ils pas à ce qu'on puisse imputer qu'elle n'est pas indépendante? Parmi ses membres, n'en compte-t-on pas deux cent cinquante au moins qui sont fonctionnaires publics? Je ne parle pas du nombre de ceux qui aspirent à l'être, et qui votent en conséquence. (On rit.)

M. Barthe allait plus loin encore, et je vous prie, Messieurs, de bien peser les paroles qui suivent:

» En Angleterre, les écrits les plus énergiques sont publiés sur la chambre des communes, et la chambre des communes n'en est pas émue. On l'accuse de corruption même: elle répond par ses actes. »

M. Barthe donnait comme preuve de la liberté due aux censeurs de la Chambre des communes, un écrit où se trouve ce passage:

» Observons cette majorité vénale, soumise au clin-d'œil du ministre... Lorsque les emplois publics ne sont pas assez lucratifs ou en assez grand nombre pour séduire l'avarice ou l'ambition des âmes vénales, voyez-la passer des contrats ruineux, accorder des pensions multipliées, dont quelques-unes sont connues, tandis que l'on cache avec soin la destination des autres. D'après cela, ne doit-on pas convenir que l'époque fatale de notre ruine est arrivée, puisque le corps législatif est devenu aussi corrompu que le pouvoir exécutif. »

» Voilà, Messieurs, les vrais principes: ce n'est pas un tribun, un démagogue, c'est M. Barthe, c'est le chef de tous les parquets de France qui les invoque et qui leur prête la sanction de sa propre autorité. Je suis sûr que le plaignant les admettra, car il n'est pas homme à braver le ministre; et, quant à l'orateur du ministère public, il connaît trop les convenances pour combattre la puissance à laquelle il doit soumission et respect. (Rires dans l'auditoire.)

» Nous sommes donc parfaitement d'accord sur le droit. L'usage, qui souvent supplée et corrige la loi, consacre cette doctrine.

» Personne, assurément, ne se plaindra du peu de zèle des partisans de la restauration; MM. de Marchangy et Bellart n'en avaient peut-être pas tout-à-fait autant qu'on en peut déployer aujourd'hui... Néanmoins, ils ne fonctionnaient pas mal; témoin, entre autres, notre immortel Béranger.

Un jour le bon Dieu s'éveilla,  
Fut pour nous assez bienveillant;  
Il mit le nez à la fenêtre...

» Au temps dont je parle, MM. les gens du Roi voyaient en ces vers des outrages à la divinité.

Si je conçois comme l'on s'y comporte,  
Je veux, mes enfans, que le diable m'emporte.

» C'était une offense à la majesté royale. Assurément, il fallait voir clair pour trouver tout cela dans la chanson de Béranger.

» Eh bien! Messieurs, les Argus de cette époque n'ont jamais songé à trouver un délit dans le compte-rendu de la session de 1818. C'est un ventru qui parle:

Electeurs de ma province,  
Il faut que vous sachiez tous  
Ce que j'ai fait pour le prince  
Et ce que j'ai fait pour vous.  
L'Etat n'a point dépe i;  
Je reviens gras et fleuri.  
Quels dinés!  
Quels dinés!

Les ministres m'ont donnés,  
Oh! que j'ai fait de bons dinés!

» Quoi de plus outrageant? Et concevez-vous, Messieurs, l'effet d'un réquisitoire, si on avait poursuivi Béranger pour cette strophe? Prétendre qu'un député, qu'un élu de la nation ne se rend à son poste que pour s'engraisser à la table des ministres; réduire des hommes chargés de disputer à leurs excellences le fruit des sueurs du peuple, les réduire au rôle de mangeurs qui vont s'indigner de truffes prélevées sur les contribuables... y a-t-il rien de plus violent? Eh bien! la muse de Béranger usait d'un droit constitutionnel aux yeux de M. de Marchangy lui-même, que nous finirons peut-être par regarder comme un vrai libéral.

» Après Béranger, voyez Désaugiers. Son héros raconte ce qu'il a vu au Palais-Bourbon. Un ministre parle à l'assemblée:

Il leur dit d'une voix touchante,  
Qui partait du cœur:  
Si la Chambre est notre servante,  
Je suis son serviteur. (On rit.)

» Voilà donc les députés ministériels assimilés à des valets! Et qu'on ne dise pas qu'on excusait des licences poétiques, la prose était bien plus offensante encore que les vers.

» Vous n'avez pas oublié avec quel plaisir l'opinion publique accueillit la biographie pittoresque de la Chambre septennale. Cependant, quelle verve de satire! Non seulement on y racontait l'histoire détaillée de chaque député; pour faire connaître mieux encore les élus du pays à leurs commettans, on prenait soin d'en tracer les portraits des pieds à la tête, et je n'ai pas besoin d'ajouter que les amis des ministres étaient toujours parmi les grotesques.

» On alla même plus loin. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que, d'après un système très philosophique, chacun de nous a en quelque sorte son type, son image dans quelque animal: les uns, par exemple, ont une physionomie qui se rapproche de celle du renard, d'autres de celle du singe. Il est à remarquer aussi que ces similitudes physiques indiquent des similitudes morales. Rencontrez-vous un visage disposé en forme de la tête d'un mouton, soyez sûr qu'il y a sous cette enveloppe matérielle une in-

telligence voisine de l'intelligence du mouton. Un grand orateur, M. Dupin, ne faisait que résumer eloquemment cette doctrine, quand il a comparé les écumeurs de la Bourse à des loups-cerviers.

» Les biographes ne craignirent pas de ranger chaque député à sa place dans cette galerie philosophique. Parlait-on de M. Beugnot, ce long et indécis personnage qui ne sut jamais ce qu'il voulait. Le biographe commence ainsi son article:

« Un jour sur ses longs pieds allait, je ne sais où,  
» Le héron au long bec emmanché d'un long cou. »

» S'agit-il de M. Becquey, ce directeur-général des ponts-et-chaussées, qui sut toujours avoir sur le budget de l'Etat une sorte d'hypothèque qui lui garantissait la jouissance de 40 à 50 mille francs de rente annuelle. Le biographe le signale en ces termes:

« La petite personne de M. Becquey, bien que portant une dixaine de lustres, est vive, toujours en mouvement; c'est un tourtereau dont le gouvernement est la cage. » (Rire général.)

M. le président: Je prévient l'auditoire que toute marque d'approbation ou improbation est formellement interdite, et que si ce scandale se renouvelle je ferai évacuer l'audience.

» Dans ces rapprochemens il y en eut quelques-uns qui inspiraient toute autre chose que le rire, car ils ne rappelaient pas seulement des bassesses.

» M. Bellart était procureur-général de la Cour royale de Paris. Il avait en main mille moyens de sévir contre un outrage. Cependant le magistrat, dont le nom restera immortel à côté de celui du maréchal Ney, ne se plaignit pas des lignes qui suivent:

» M. Bellart est grand; il a le front haut, porte des lunettes et des ailes de pigeon. Ses jambes sont grêles: toute l'habitude de son corps lui donne une similitude avec un oiseau de la plus grande espèce. Il y a des vautours qui ont le malheur de ressembler à M. Bellart. »

» Je ne veux pas vous citer certains passages biographiques sur certains préfets... Je tiens trop à respecter les droits de l'hospitalité que le premier fonctionnaire du Nord nous accorde en ce moment.

» Pourquoi tous les députés (si puissans alors!) les députés que les biographes dépeignaient avec tant de hardiesse ne songèrent-ils pas à se plaindre? Ce n'est pas assurément que ces critiques sanglantes eussent l'approbation de cette multitude sans courage qui, sous tous les régimes, se prosterne devant les amis des gouvernemens: c'est que M. Bellart lui-même et ses amis respectaient le droit constitutionnel, que M. Martin méconnaît sous le régime de la Charte-vérité.

» D'où vient cette boutade de l'hercule du Nord? Le *Mémorial* venait d'imprimer, à l'occasion de la nomination de ce député à la présidence du conseil municipal, un article où l'on exaltait avec emphase les services qu'il avait rendus dans la session dernière. Le *Libéral* qui ne se rappelait pas en ce moment tout ce que M. Martin avait fait dans l'intérêt des libertés publiques, répond:

« Services! lesquels? Le journal en question n'en dit rien et pour cause. Mais certains ministres agitateurs pourraient le dire. L'acte le plus mémorable de M. Martin avant la dernière session, fut un rapport, qu'on ne sait comment qualifier, sur le vol Kesner. Nous pourrions bien revenir sur le service qu'a rendu M. Martin, dans son vertueux rapport sur le déficit Kesner. »

» Ecartons d'abord ces expressions, les ministres agitateurs. Quelle que soit la tendresse du plaignant pour leurs excellences, il n'a sans doute pas la prétention de venir se déclarer leur avocat officieux; et nous ne savons pas jusqu'à présent que M. le baron Louis ait porté plainte contre le *Libéral*.

» On a dit qu'on ne sait comment qualifier le rapport; puis on ajoute ce vertueux rapport. M. Martin n'est pas satisfait d'un doute. Il veut que notre opinion soit plus nette. Eh bien! nous allons dire un mot de ce rapport. Vous le voulez, Monsieur... soit; libre à vous... mais je vous en avertis, vous êtes un imprudent!

» Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, comment le déficit Kesner fut révélé à la France. C'est le 27 janvier 1852 que l'honorable M. Salvette demanda aux ministres des explications sur ce vol scandaleux. MM. Laurence et Lempereur firent des propositions d'enquête le 30; le 31 des discussions orageuses eurent lieu à ce sujet. Trois ministres, les fonctionnaires les plus éminens montèrent tour à tour à la tribune, afin de déconcerter l'opposition. Tous les moyens dilatoires du règlement furent sans succès. La Chambre, après avoir entendu M. Odilon Barrot, se retira dans ses bureaux, et nomma une commission qui, des deux propositions, n'en fit qu'une seule tendante à l'enquête la plus rigoureuse. Cette commission se composait de cinq membres de l'opposition contre quatre députés ministériels. C'est alors que le président du conseil eut recours à une des manœuvres les plus habiles de la dernière campagne législative. Il invoqua la prérogative royale, et fit si bien, que la Chambre remit au lendemain la nomination d'une commission définitive. Mais que de choses ne fait-on pas dans une nuit? MM. Mahul et le comte Jaubert se mirent à l'œuvre; on intimida les faibles, on excita le zèle des tièdes... Bref, la commission se composa d'une majorité d'avoués, et, pour comble de bonheur, le ministre parvint à y introduire M. Martin.

» C'était une chose assez étrange que cet empressement du pouvoir à écarter de la commission les membres de l'opposition. En fait de comptes, quand on n'a rien à craindre, on aime à se soumettre à l'œil le plus sévère. Il ne dépendait pas de M. Odilon Barrot, premier rapporteur, de faire que 2 et 2 font 5, pour accuser à plaisir les ministres, tandis que quelquefois, en l'absence de la critique et grâce à l'amitié, 2 et 2 font 5.

» Quoi qu'il en soit, le rapport se fit attendre trois mois. Les journaux qui ne touchent pas de subventions ministérielles, reprochèrent vivement à M. Martin ce re-

tard. M. Martin a répondu depuis qu'il a été malade; nous ignorons quelle était sa maladie; mais nous n'insistons pas là-dessus, de peur qu'il ne nous présente un certificat de médecin. (M. Martin prend des notes.)

» Enfin le rapport arriva: je ne vous en dirai qu'un mot. Mon collègue est spécialement chargé de cette partie de la discussion, et vous allez voir comment il s'en retirera.

» Pour moi, qui n'en envisage que les sommités, je me contenterai de vous dire que la conclusion de ce rapport était: « Que le ministre avait mérité la reconnaissance du pays, et que la Chambre serait heureuse de s'y associer, etc. » Or, sachez à quel titre on obtient de M. Martin du Nord un pareil éloge quand on a le bonheur d'être ministre et ministre des finances!

» Le vol Kesner avait eu lieu par l'inobservation de formes tracées par la loi. La loi de la matière est une ordonnance de 1817 qui institue la caisse centrale. Cette ordonnance veut que tout paiement fait à la caisse soit contrôlé; et voici en quoi consiste le contrôle. Chaque partie versante se présente avec un bordereau qui est saisi par un employé du contrôle, signé par lui, et enregistré sous un numéro d'ordre. Ce bordereau, rendu à la partie, est remis par elle à un chef de comptoir, qui en reçoit le montant et y appose sa signature. Cette pièce sert à établir le récépissé que délivre le sous-caissier après qu'il a été fait écriture de la recette. Ce récépissé, garni d'un talon, est présenté au contrôleur, lequel, après avoir reconnu l'identité de la recette avec le bordereau qu'il a précédemment visé, y appose sa signature avec un numéro d'ordre, en détache le talon qu'il conserve, et remet le récépissé à la partie versante. Le livre d'enregistrement des bordereaux de versements, celui du chef de comptoir, les écritures du sous-caissier, le journal du contrôle, et enfin le talon du récépissé, donnent des garanties complètes contre toute dissimulation de recette.

» Elle ajoute « que tout récépissé d'une autre forme n'opère pas la décharge des débiteurs publics envers le trésor royal. » Or, le rapport de M. Martin avoue que le ministre des finances ne s'est pas conformé pour les paiemens de l'emprunt de 120 millions aux injonctions de l'ordonnance, et que c'est là la cause du déficit. Quelle conclusion devait-il tirer de cet aveu? Que le ministre apparemment est responsable de l'inexécution des règles fondamentales de la comptabilité? point. La conclusion de M. Martin c'est que le ministre a mérité la reconnaissance du pays.

» Je suppose que si au lieu de laisser voler six millions M. le baron Louis avait conservé le Trésor intact, M. Martin aurait voté des temples à M. l'abbé.

» Comment donc M. Martin qui a de l'esprit et qui ne doit pas supposer toute la France absurde, arrive-t-il à une pareille conséquence? On n'avait pas l'usage, dit-il, d'observer la loi en matière d'emprunt. L'ordonnance de 1817 n'a pas été exécutée sous MM. Corvetto, Roy et de Villele. Belle raison vraiment! Dans ce système voilà l'état de siège excusé: car la violation de la Charte sous la restauration est aussi un précédent qui doit autoriser toutes les violations de la Charte-vérité.

» Au reste si dans les emprunts sous MM. Corvetto, Roy et Villele, on s'est affranchi des formalités du contrôle, du moins ces divers ministres n'ont pas dispensé les porteurs de certificats d'emprunts de payer à la sous-caisse des recettes, comme la règle l'exige.

» M. le baron Louis a encore méconnu sur ce point toutes les garanties. Non seulement il a autorisé les paiemens sans contrôle, il a autorisé encore les paiemens entre les mains de M. Kesner, lequel en sa qualité de caissier central ne pouvait faire (et cela est écrit dans le rapport même), directement ni recettes ni dépenses.

» Voilà donc les paiemens que les débiteurs voudront faire par anticipation, dispensés à la fois et du contrôle et même de l'encaissement à la caisse instituée ad hoc. En d'autres termes, M. le baron Louis s'en remet à la foi d'un individu au lieu de s'assujétir aux règles de la comptabilité. Ministre des finances, il fait pour les deniers du pays ce qu'aucun négociant n'aurait l'imprudence de faire dans l'administration de sa fortune personnelle; car dans toutes les maisons de commerce ce n'est jamais un individu qui reçoit, c'est une caisse.

» Le rapporteur conclut à la non-responsabilité: au moins l'Etat se dédommagera sur le cautionnement de Kesner. Ce cautionnement doit être de 120,000 fr., et 25,000 fr. de rentes, c'est-à-dire en tout 620,000 fr, la loi le veut ainsi... mais y il n'y a qu'un malheur: c'est que les 500,000 fr., ou 25,000 fr. de rentes n'ont jamais été versés par M. Kesner. Néanmoins M. le baron Louis est encore irréprochable sur ce chef... M. Martin l'assure.

» Qui donc a pu rendre le ministère si peu soucieux de faire observer les lois et les ordonnances? Est-ce la moralité financière de Kesner. M. Martin dit que oui. Or, il est constaté que Kesner était connu de tout Paris pour jouer tous les jours à la Bourse. M. le baron Louis ne pouvait l'ignorer: car le commissaire de la Bourse fait trois rapports quotidiens à l'autorité, dont l'un au ministre des finances. Il y a plus, le *Journal du Commerce*, du 9 décembre, avait demandé raison de ce scandale, en indiquant même que de plus hauts personnages paraissaient intéressés à le tolérer.

» D'ailleurs, le rapport n'ignore pas que depuis longtemps Kesner était l'homme du syndicat pour les immenses opérations de jeu qui avaient lieu sur la place. Le rapport le constate encore.

» La reconnaissance de M. Martin paraît bien inexplicable en présence de pareils faits.

» Kesner jouait; mais s'il avait frauduleusement soustrait au Trésor des sommes considérables, et si M. le baron Louis l'avait su, comment expliquer le silence du ministre, la continuation de son aveuglement, et la reconnaissance que lui vote M. Martin?

» Or, en 1850, 158,000 fr. furent enlevés au Trésor

par M. Kesner. La Cour des comptes voulait que cette affaire fût suivie au grand criminel... M. le baron Louis arrive, et prend sur lui de garantir la bonne foi de Kesner.

Il a donc un bien grand intérêt à le faire? M. Martin expliquera-t-il cet intérêt?

Enfin le déficit est révélé. M. Louis sait le lundi (cela est avoué au rapport) que Kesner a voulu s'asphyxier la veille à Montmorency... Il va donc s'empresse de s'emparer de sa personne. Il lui faudra des explications; car sa responsabilité est en péril. Nullement: M. Louis envoie M. Bailly à Kesner, pour avoir des nouvelles de sa santé, et lui demander tout doucement des nouvelles du Trésor. On instruit aussi la police de la retraite mystérieuse où Kesner réunissait tous les dimanches ses nombreux amis; la police arrive le lendemain vers l'heure du déjeuner... Où est M. Kesner, demande-t-elle? — Il est sorti. — C'est bien malheureux, car nous venions pour l'arrêter. Et depuis ce temps-là, M. Vidocq n'a pas entendu parler de M. Kesner, il est introuvable.

Voilà, très en raccourci, l'histoire du déficit Kesner que mon confrère vous expliquera plus en détail. Eh bien! je le demande, le Libéral a-t-il commis un délit, en disant qu'il ne sait comment qualifier le rapport qui la résume, et qui offre ensuite à M. le baron Louis la reconnaissance du pays?

On a appelé cela un vertueux rapport, et M. Martin n'est pas content! Avouez-le, Messieurs, M. Martin est trop difficile.

Ce n'est pas que ce rapport manque de soins et de travail, loin de là, on y trouve des périodes de telle longueur qu'il faut reprendre haleine quand on arrive au bout. Mais voilà le mal, car c'est à l'aide de ces tours et détours de phrases que M. Martin a le grand art de dénaturer si bien les faits irrécusables, ou de les accompagner de tant de circonstances indifférentes, que l'esprit s'y perd comme dans un labyrinthe. Il est question de déficit et de chiffres; on veut savoir si M. le baron Louis est ou non responsable, et voilà que M. Martin, s'élevant jusqu'au style de roman, nous représente ce bon M. Kesner se préparant à mourir, en s'asphyxiant avec du charbon éteint... Il ne nous épargne la lecture d'aucune des lettres de ce moribond, assez vivace pour tromper le lendemain les meilleurs limiers de la police... Nous savons, d'après le rapport, comment M. Kesner veut être enseveli, et nous possédons le texte de son épitaphe.

M. Martin, tous ces détails font honneur à votre sensibilité, mais s'il vous plaît parlons de déficit, parlons de responsabilité, et faites-nous grâce de l'anneau nuptial, de l'épitaphe et surtout du gilet de flanelle. (Rire général.)

M. le président rappelle de nouveau à l'auditoire que toute marque d'improbation est interdite.

M. Ledru, arrivant à l'examen de ces expressions, courtier de votes, embaucheur de consciences parlementaires, s'exprime ainsi:

L'adversaire a prétendu que le Libéral avait adressé à M. Martin l'outrage le plus sanglant en l'appelant courtier de votes. Un courtier, selon lui, est un homme qui figure dans les marchés de choses vénales, mercantiles... C'est là une définition de mon confrère. Mais j'espère qu'il me permettra de préférer à la sienne celle de l'Académie. Car, quoiqu'on vous ait dit, Messieurs, que vous étiez les meilleurs juges de la signification des mots, quoiqu'on ait dit en propres termes: C'est vous qui êtes l'Académie, je suis obligé de vous dire que mon adversaire vous a flattés... Avant tout il faut être exact, et ceci ne l'est pas.

Or, selon le Dictionnaire de l'Académie, courtier veut dire: entremetteur. On appelle, dit le Dictionnaire, courtier ou courtière de mariage ceux ou celles qui se mêlent de faire des mariages.

Un courtier de votes, c'est donc par analogie celui qui cherche à rapprocher, à unir, à marier des votes. Un courtier de votes par excellence serait celui qui aurait marié l'opinion de M. Casimir Périer à celle de M. Odilon Barrot; et ce rôle n'est pas si sot qu'il en a l'air, car en général ceux qui se mêlent d'union restent bien avec les deux familles: ce sont les amis de la maison.

Embaucheur de consciences parlementaires. Voilà, voilà, dit-on, une phrase impardonnable: Examinons encore avec l'Académie.

On prétend qu'un embaucheur est celui qui se sert de moyens que la probité réprouve, de voies indignes, etc.; mais le dictionnaire est encore contraire à cette interprétation.

Embaucher, c'est, dit le Dictionnaire, enrôler un homme par adresse. Les gens de toutes les opinions cherchent à enrôler sous leur drapeau ceux qui professent une opinion contraire. Chacun y met sa manière et son tempérament particuliers. Mirabeau, quand il se mêlait d'embaucher l'Assemblée nationale, faisait frissonner les ministres sur leurs sièges. Foy embauchait la France en parlant de gloire et de patrie. Ce n'est pas là le genre de M. Martin. Pour lui, il enrôle son monde par adresse: en un mot, il est embaucheur dans la force du terme. Je ne représente M. Martin allant de groupe en groupe dire aux incertains: «Votez avec nous. Ne voyez-vous pas, mon cher ami, qu'Odilon Barrot vous mène à l'abîme...» On crie bien haut contre la liste civile; mais ne faut-il pas qu'un roi vive! On se plaint de l'énormité du budget; mais ne faut-il pas dédommager un peu des ministres qui sacrifient au bien de l'Etat leur repos et leur santé.

Dans chaque assemblée politique, nous avons toujours vu quelques personnages chargés du rôle que M. Martin remplit dans la Chambre actuelle. J'ose même dire que M. Martin est un embaucheur de bien petite taille, si on le compare au premier sujet en ce genre sous la restauration.

Vous avez tous prononcé le nom de M. Piet. L'histoire contemporaine a légué à la postérité les détails de sa

vie ministérielle. Permettez-moi de vous en retracer quelques-uns qui se trouvent dans une biographie de 1827:

Ce député est l'homme des coteries. Il aime à s'en constituer l'âme et le centre. Et quand elles sont sur la rue, qu'elles n'ont pas de domicile, il leur donne la moitié du sien. M. Piet, qui était autrefois le directeur de la société Piet, n'est plus aujourd'hui que l'homme de M. de Villele. De maître de maison il s'est fait intendant. Cela flatte son ancienne manie; et lorsqu'il donne un dîner aux frais et au profit du ministère, il peut, avec un peu d'illusion, s'imaginer que c'est lui-même qui le donne. Il est donc maintenant constitué le directeur de la maison politique, que l'on nomme vulgairement le Bazar de la rue Thérèse.

C'est là que M. Piet préside sans cesse une table qu'on ne dessert jamais. C'est là qu'il connaît le secret d'échanger une boue contre une aile de poulet, de verser une opinion dans un verre de Champagne. A l'un, il souffle un vote en lui passant un plat de truffes (On rit); à l'autre, il arrache le secret d'un amendement en l'inondant de Bordeaux; il enchante celui-ci par l'art avec lequel il manie la fourchette; il séduit, il entraîne l'autre par la brayante harmonie du choc des verres: c'est lui qui tient un registre à partie double, sur lequel sont inscrites, jour par jour, toutes les dépenses faites par les ministres, tous les diners de majorité, tous les dîneurs de coterie, tous les repas de l'indemnité, toutes les rasades de réduction: là figurent pour mémoire, et la truffe politique, et le champignon ministériel, et l'ortolan diplomatique, et le pâté du centre, et les confitures de l'opposition. Là, il y a en abondance des friandises pour séduire toutes les opinions. Sur le même buffet figurent, comme des armes toujours prêtes, le gigot populaire du côté gauche, le gibier faisandé du côté droit, à côté du pruneau confit, mystique et glacé des doctrinaires (On rit), et des cornichons ministériels.

Voilà l'embaucheur-modèle... Et M. Piet ne s'est jamais plaint de l'article qui le signale si spirituellement à l'émulation des ministériels présents et futurs. Il remplissait son rôle, comme je m'efforce en ce moment de remplir le mien près de vous. Car, lorsque j'essaie de vous persuader, l'honneur auquel j'aspire, c'est d'entendre dire que j'ai été l'embaucheur du jury.

Mais, dit-on, le journal a refusé à M. Martin le titre d'homme d'honneur. Il faut s'entendre. Le Libéral, fidèle à ce principe que la vie privée est murée, ne s'est en aucune façon occupé de M. Martin comme particulier; il n'a parlé que de l'homme public. S'il a mis en question l'honneur de M. Martin, ce n'est donc pas son honneur privé, c'est son honneur politique. La distinction est fondamentale. Ne sait-on pas que, selon les diverses opinions politiques, on appelle bien ce qui est mal, et mal ce qui est bien? On ne juge les autres en cette matière qu'à travers ses convictions et ses sentimens personnels.

M. Martin est ministériel; il pense par conséquent qu'il doit dissimuler les fautes des ministres: c'est sa conviction, sa foi, que le plus grand malheur du pays serait de voir déconsidérer les conseillers de la couronne. C'est pourquoi il adopte toutes leurs mesures, leur accorde toutes les allocations qu'ils demandent.

Il ne faut pas croire que les députés du centre, sous M. de Villele, fussent des gens sans moralité et sans conscience. Mais il était pour eux de conscience et de devoir de donner à la noblesse un milliard, parce que selon eux la noblesse et l'émigration constituaient à elles seules la vraie France: hors de là, nous n'étions rien qui vaille.

Aujourd'hui, les amis du ministère ne sont ni plus ni moins complaisans: mais leur complaisance s'étend sur d'autres intérêts, parce que la situation est changée. Les mêmes gens qui s'indignaient de voir piller les deniers de l'Etat en faveur de tel émigré, seraient indignés au contraire d'une réduction qui frapperait, au profit du pays, sur un cumulard de la doctrine; c'est tout uniment parce que, dans ce temps-là, ils étaient jaloux des faveurs qui pleuvaient sur les émigrés, et qu'aujourd'hui ils aiment les abus qui ont lieu à leur bénéfice et au bénéfice de leurs amis.

Pour le général Lafayette, pour Dupont de l'Eure, ces hommes-là sont sans honneur, sans moralité politique; mais je suis certain que bien des heureux du centre croient fermement que ces grands citoyens ne sont que de profonds scélérats. C'est la loi des partis.

Pour appliquer ceci à M. Martin, personne de nous n'hésiterait à lui remettre sans quittance, et sur parole, cent millions... Pour mon compte, je les tiendrais aussi bien confiés à son honneur qu'à la caisse la plus solide; mais si j'avais l'avantage d'être électeur d'Orchies, je ne confierais à M. Martin ni le vote de l'impôt, ni la garde de nos libertés: j'aimerais tout autant donner carte blanche aux ministres.

L'article dit encore que M. Martin appartient évidemment au troupeau des dévoués dont M. Montalivet est le belier plutôt que le chef. Ecartons d'abord cette expression de belier, qui ne s'adresse qu'à M. de Montalivet. Le Libéral s'est contenté de comparer les députés du centre à un troupeau. En cela, quoi d'outrageant? Fénélon appelle souvent les rois pasteurs des peuples. La parabole du bon pasteur est une des plus touchantes de l'Evangile, et tous les jours les évêques, dans leurs mandemens, supplient les fidèles de ne former sous la houlette épiscopale qu'un seul troupeau. (Unus pastor unum civile!)

Le mot troupeau a le même sens au profane dans le délicieux refrain populaire:

Pauvres moutons, ah! vous avez beau faire,  
Toujours on vous tondra.

Au reste, ces mots de troupeau, de ratelier, ont toujours été en usage à l'occasion de ceux qui forment la majorité, et de leur dévorant appétit. Ainsi on écrivait sur M. Becquey:

C'est un petit séide du pouvoir: le pape à ses yeux est moins infallible qu'un gouvernement. Il ne saurait croire à la possibilité d'un abus, tant qu'il mange 50 mille fr. au grand ratelier du budget.

Evidemment M. Martin n'a vu un outrage dans ce mot de troupeau, que parce que l'auteur a dit troupeau de dévoués.

Ceux qui se sont dévoués au ministère du 15 mars n'ont jamais voulu en avoir l'honneur. Sous ce rapport, le dévouement de M. Martin est un fait; et s'il se plaint que nous l'ayons divulgué, c'est en quelque sorte lui-même qui se fait injure.

Cette dénomination est d'autant plus pénible pour M. Martin, que ses amis politiques sont expirans. Car, je dois vous l'annoncer, Messieurs, à Paris la situation du gouvernement semble de plus en plus grave, et il est certain qu'avant peu de jours le ministère doctrinaire sera obligé de céder la place à un ministère Odilon Barrot.

Voilà donc tous les termes de l'article complètement justifiés. Je veux à présent vous prouver que M. Martin, dont l'épiderme est si sensible, ne garde pas toujours lui-même ces convenances, ces formes de bon ton et de bon goût qu'il nous reproche d'avoir méconnues.

C'est au Libéral qu'il écrit, et en réponse à l'attaque si mesurée du journal à l'occasion du déficit Kesner, il dit au rédacteur qu'il n'a pour lui que du mépris.

Du mépris, M. le député, et vous faites des procès à ceux qui déclarent qu'ils ne savent comment qualifier vos actes!... Vous les taxez de grossièreté! Non, non, vous ne les méprisez pas, car on ne méprise pas les hommes devant lesquels on tremble. Mais le connaissez-vous, ce Maillefer que vous traitez ainsi du haut de votre grandeur? Regardez-le: l'étoile des braves brille sur son sein. En juillet, au moment où vous aviez le courage de signer une consultation, il combattait, lui, au premier rang; puis, après la victoire, le gouvernement provisoire lui confiait l'honneur d'aller présenter à l'enthousiasme du département ce glorieux étendard tricolore que vous avouez n'avoir accepté que comme un pis-aller! (Mouvement.)

Messieurs, dit M. Charles Ledru en terminant, je crois vous avoir démontré avec beaucoup de mesure et de retenue que l'article incriminé ne pouvait provoquer aucunes poursuites contre le Libéral. Sur le déficit Kesner, il ne pêche que par modération, et du reste, il faut violenter le sens des mots pour trouver qu'ils sont outrageans envers M. Martin.

D'où vient donc que l'honorable député a fait entendre une plainte si violente et si amère? Et que signifient les considérations par lesquelles son avocat a terminé son éloquent plaidoirie? Il vous a parlé des besoins de l'agriculture, qui serait plus florissante si l'on voyait régner en France l'union et la paix... Qu'est-ce à dire? serait-ce, par hasard, que si le Libéral allait en prison, on verrait diminuer les charges de l'Etat? A la bonne heure; mais il faut convenir que le moment de séduire vos consciences par ces déclamations est assez mal choisi; car c'est pour avoir veillé trop attentivement à la garde du budget, que ce journal est aujourd'hui traduit devant vous.

On a ajouté que tout irait mieux si chacun avait le courage de faire son devoir. A cet égard, mon adversaire et moi serons d'accord. Oui, qu'un député, par exemple, ne craigne pas de signaler l'absence de toute responsabilité ministérielle, quand les brèves de l'Etat, prélevés sur les sueurs du peuple, vont s'engloutir dans le honteux tripot de la Bourse! Quant au Libéral, il peut se glorifier de n'avoir pas manqué à cette mission, qu'il n'avait reçue que de son patriotisme.

Si c'est à vous que s'adressait cette exhortation, elle était inutile. Non, vous ne manquerez pas de courage, et cependant il en faut, Messieurs, pour acquitter le Libéral.

Je ne veux pas vous le dissimuler, un pareil verdict déplairait au pouvoir. Si donc vous voulez faire la cour aux autorités, condamnez-nous. Il importe à tels ou tels fonctionnaires qu'il n'y ait d'autre presse que la presse salariée aux dépens du pays. Celle-là s'inquiète peu que les contributions augmentent de jour en jour... en un mot, elle est tolérante et pacifique. La presse indépendante, au contraire, est ennemie de la paix, car elle a l'impudence de demander compte du moindre million volé à la caisse de l'Etat.

C'est à vous, Messieurs, de choisir entre des intérêts si opposés, ou plutôt votre choix est déjà fait, vos consciences me l'assurent.

Oui, vous imitez ce jury qui naguère, dans la seconde ville du royaume, donnait au gouvernement une si noble leçon. Le Précurseur de Lyon, traduit cinq fois devant les assises du Rhône, cinq fois sorti de la lutte victorieux. Les articles du journal n'étaient pas exempts de violence; ils exhalaient au contraire, l'indignation et le mépris contre le système coupable des hommes de l'état de siège... Mais le Précurseur proclamait la vérité; il défendait l'honneur et les intérêts de la France: des âmes françaises le comprirent, comme vous prouverez par votre verdict que vous avez compris le Libéral. (Marqués d'approbation dans l'auditoire.)

(La suite à demain.)

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— On lit dans l'Ami de la Charte du 15 novembre:

Hier dimanche, à huit heures du matin, le bateau à vapeur à remorqué la corvette la Capricieuse pour lui faire quitter la Loire et la conduire au large; le bateau à vapeur est rentré en Loire à midi, et la Capricieuse faisait bonne route pour Blaye.

Ainsi la duchesse et ses compagnons doivent arriver aujourd'hui, ou tout au plus tard demain, à leur destination.

On assure que l'ordre est arrivé, mais trop tard, de conduire la duchesse seule au château de Blaye, et de laisser M<sup>lle</sup> de Kersabiec et M. de Menars à la prison de Nantes.

M. Dufresne, l'un des substitués de M. Demangeat, procureur du Roi à Nantes, alors absent (M. Demangeat

est de retour à Paris, a eu soin d'écrire à M. Hello, procureur-général à Rennes, le jour même, pour le prévenir de l'arrestation de la duchesse de Berri. Dans cette dépêche, datée du 7, à onze heures et demie du matin, M. Dufresne annonçait que M. le juge-instructeur allait procéder à l'interrogatoire des quatre prisonniers.

Le 8 au matin, M. Hello est parti en poste de Rennes pour Nantes, où il est arrivé le jour même pour procéder à l'interrogatoire des prisonniers, et afin de constater leur identité qui doit être judiciairement reconnue.

Nous ignorons ce qui a pu s'opposer à ce que M. Hello remplisse le devoir de ses fonctions le jour même de son arrivée; mais le lendemain vendredi 9, il ne le pouvait plus, puisque la duchesse, M<sup>lle</sup> Kersabiec et M. de Menars étaient partis pour le bas de la Loire, où ils se sont embarqués pour Blaye. M. Hello est alors retourné à Rennes, et n'est point allé à Saint-Nazaire, comme nous l'avons dit avant-hier sous la forme dubitative.

On assure que les papiers trouvés dans les diverses cachettes de la maison Duguigny ont été envoyés à Paris aux ministres; si ce fait est vrai (nous voulons en douter), nous croyons qu'ils auraient dû être remis à l'autorité judiciaire, qui les eût immédiatement inventoriés. Nous ignorons si, avant de se dessaisir de ces papiers, les autorités civiles et militaires en ont fait un inventaire régulier et authentique: il nous semble que cette précaution aurait dû être prise avant de les livrer à nos hommes d'état. Nous ne pouvons dissimuler que la remise de ces papiers aux ministres, et sans inventaire, nous contrarierait beaucoup; et en nous exprimant ainsi, nous ne sommes que l'écho d'une grande partie du public: la vérité ne peut tarder à être connue.

Il paraît que M. le comte d'Erlon, M. le préfet, et surtout M. Joly, commissaire spécial du ministère de l'intérieur, avaient des ordres précis, et que c'est la nature de ces ordres qui a causé le désappointement de M. le procureur-général: le départ subit pour Blaye et l'envoi des papiers à Paris, sont le résultat de ces ordres.

PARIS, 13 NOVEMBRE.

La 5<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris s'est occupée aujourd'hui du procès de Charles X avec le comte Pfaff de Pfaffenhoffen.

Les griefs d'appel ont été présentés au nom de Charles X par M<sup>e</sup> Bérard-Desglajoux, ancien avocat-général à la Cour.

M<sup>e</sup> Parquin doit plaider à la 8<sup>e</sup> pour le comte de Pfaffenhoffen.

Nous ferons connaître l'arrêt qui sera prononcé dans cette affaire, dont la Gazette des Tribunaux a rendu un compte détaillé.

Une dépêche, en date du 9 de ce mois, adressée par M. le préfet comte de Bondy, à M. le président Aubé, et lue cet après-midi à l'audience publique du Tribunal de commerce, nous a fait connaître que le gouvernement brésilien avait supprimé le consulat-général du Brésil en France, dont M. Ferreira de Amorin était titulaire, et réuni les attributions de cet emploi à celles de la légation impériale de don Pedro II. M. Juvencio Maciel da Rocha, attaché à la légation, sera désormais spécialement chargé de la gestion des affaires consulaires.

Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est occupée des pourvois de Toupriant et Bainsse, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine pour attentat commis les 5 et 6 juin. M<sup>e</sup> Bérard a présenté d'office un moyen de cassation, tiré de ce que d'une part, le jury n'avait pas fait connaître d'une manière assez précise si des circonstances atténuantes par lui déclarées s'appliquaient aux huit questions soumises au jury ou seulement à deux d'entre elles; sur ce que, d'autre part, le chef du jury, sur la question à lui adressée à ce sujet par M. le président, aurait consulté ses collègues à l'audience même et sans rentrer dans la salle des délibérations.

La Cour, après délibération dans la chambre du conseil, a jugé que la contexture matérielle de la pièce contenant la réponse du jury, ne pouvait laisser aucun doute sur l'intention du jury de n'appliquer les circonstances atténuantes qu'à deux des questions, et en conséquence a rejeté le pourvoi.

La Cour devait aussi s'occuper, dans l'audience de ce jour, du pourvoi formé par le sieur Bachi, propriétaire du navire le Carlo-Alberto, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix, qui avait refusé de statuer sur la demande en revendication par lui formée de ce navire, attendu qu'elle était dessaisie; mais la Cour, sur la demande de M<sup>e</sup> Teyssyre, a remis cette affaire à quinzaine.

La Cour de cassation (chambre criminelle) s'est occupée aujourd'hui du pourvoi du sieur Léger, condamné par le Conseil de guerre de Paris à 20 années de fers. Nous rendrons compte en même temps des débats et de l'arrêt, dont le prononcé a été renvoyé à demain.

L'audience de la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section), suspen-

due hier après l'audition des témoins à charge, a été reprise aujourd'hui à 10 heures et demie. On entend successivement les témoins appelés à la requête des accusés. L'un d'eux, M. Lesieur, est venu attester la moralité de Blondeau: « A l'époque du procès des ministres, dit-il, Blondeau a été l'un des gardes nationaux les plus ardens à maintenir l'ordre. Quatre billets d'Opéra ayant été envoyés à la compagnie de la part du Roi, en témoignage de sa satisfaction, l'un fut donné au capitaine, l'autre à un sous-officier, les deux derniers à deux chasseurs, dont l'un était Blondeau. »

M. l'avocat-général Bayeux soutient faiblement l'accusation, vis-à-vis de Fursch, Bignard, Idot et Lecot, avec vigueur, vis-à-vis des autres accusés.

M<sup>es</sup> Boinvilliers, Boussi, de Champagny, Courdier, Vincent, Pelleport et Moulin, présentent successivement la défense.

M. le président résume les débats, et soumet aux jurés vingt-cinq questions relatives à l'attentat, à l'assassinat et au pillage d'armes. Après trois heures de délibération, ils reprennent séance et font connaître leur décision. Fusch, Bignard, Lebleu, Vilain et Lecot, sont acquittés: Blondeau, déclaré coupable de tentative de meurtre, est condamné à cinq années de travaux forcés sans exposition; Depoix et Vairon à cinq ans de prison, et Idot à trois ans de la même peine, pour pillage commis en réunion, en bandes et avec violences.

En attendant prononcer la condamnation de Blondeau, sa femme et sa mère poussent des cris déchirants qui émeuvent vivement l'auditoire.

Depoix et Vairon, en se retirant: Mort au commissaire, au goux de commissaire qui nous a fait condamner!

Les jurés engagent le défenseur de Blondeau à rédiger une demande en commutation de peine, qu'ils promettent tous de signer.

Quels singuliers contrastes les audiences de la police correctionnelle ne présentent-elles pas chaque jour! A ce vieillard décrépit et courbé par l'âge et de longues misères, accusé d'avoir eu faim et d'avoir tendu la main, va succéder sur les bancs un bambin de 12 à 15 ans, prévenu d'un larcin pour lequel l'enfance a inventé une expression qui n'a pas franchi les murs des collèges. Quelques heures de prison pour satisfaire aux dures exigences de la loi, une amonition recueillie à petit bruit et en cachette jusque sur les sièges des magistrats, voilà quel sera le résultat du premier procès. Une injonction faite aux parens de l'enfant, une paternelle mercuriale au petit délinquant, puis un acquittement, ainsi se terminera l'affaire du gamin convaincu d'avoir chipé, soit un pot de confiture, soit un jouet de peu de valeur. Chaque jour peut-être amènera mêmes affaires, mêmes résultats.

Aujourd'hui il s'agissait d'un contraste de tout autre espèce: une jeune fille de quinze ans, qui, démentant la timidité de son âge, riait aux éclats pendant que le ministère public exposait les faits d'une prévention de vol dirigée contre elle, a cédé la place sur le banc à deux grands et vigoureux gaillards, ouvriers sur le port, et qui fondaient en larmes en poussant les plus grotesques sanglots, alors qu'il ne s'agissait pour eux que des peines légères prononcées contre l'outrage fait à des agens de l'autorité agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

La jeune fille avait fait un larcin de peu de valeur: sa tante se présentait pour la réclamer. « Consentez-vous à reprendre votre nièce? lui demande M. le président. — Oui, Monsieur, reprend la tante, qui semble hésiter quelque peu. — Oui, Monsieur le juge. — Mais attendez donc. Voilà bien du nouveau... ça change diablement la thèse. (S'approchant de la prévenue et soulevant son schal) Mais vous ne m'avez pas dit cela, votre tablier ma petite mère est plus court qu'à l'ordinaire..., je ne la réclame plus..., j'ai changé d'avis... » Puis la tante se retire en murmurant; et le Tribunal acquittant la jeune fille ordonne qu'elle sera détenue pendant deux ans dans une maison de correction.

Quant aux deux ouvriers, leur désespoir s'est changé en joie et actions de grâce, lorsque le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, n'a prononcé contre eux qu'une légère amende de 5 fr.

M. Charles Prévost, gérant du journal l'Omnibus, consacré avant la révolution de juillet à des annonces judiciaires ou autres, avait donné plus d'extension à sa feuille après juillet 1830. Il en avait changé le titre, l'avait appelée le Ruban tricolore, et l'avait consacrée à des matières politiques sans fournir le cautionnement exigé par la loi. Assignation en police correctionnelle lui fut donnée à la requête de M. le procureur du Roi, et après plusieurs remises, M. Charles Prévost se présentait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre.

M<sup>e</sup> Wollis, avocat du prévenu, a fait observer que le journal inculpé ayant cessé de paraître, il y aurait rigueur à frapper d'une peine son gérant alors que, obéissant à la loi, il avait cessé de publier sa feuille. « La mort des prévenus, a-t-il ajouté, éteint l'action publique; voudrez-vous que les rigueurs de la loi s'étendent au-delà de la tombe ou repose le Ruban tricolore, à côté des nombreux journaux nés de la révolution de juillet? »

Le Tribunal a renvoyé M. Charles Prévost des fins de la plainte, attendu qu'il avait pu de bonne foi se croire le droit de publier après juillet 1830 un journal sans cautionnement, et qu'il avait, après les avertissements de l'autorité, cessé une publication désormais illégale.

M. Hermann, de Dresde, auteur de plusieurs ouvrages, adoptés par l'Université de France pour les collèges et les écoles du royaume, ouvrira un cours d'allemand le 19 novembre à 7 heures du soir. — S'adresser pour les renseignements, de 2 à 4 heures, rue Richelieu, 49. Le professeur donne également des leçons particulières chez lui et en ville.

Le Journal le PÈRE DE FAMILLE, dont la 17<sup>e</sup> livraison vient de paraître, pourrait être intitulé le guide, l'instituteur de toutes les familles; il s'adresse à tous les âges et à toutes les classes de la société; il y a dans ses numéros profit pour tout le monde. (Voir notre numéro du 14 décembre).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'adjudication définitive de la terre de la CHAPELLE GODEFROY aura lieu sans remise le samedi 17 novembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, à une heure.

S'adresser à M<sup>e</sup> Denormandie et Leblant, avoués.

Adjudication définitive, même au-dessous de l'estimation, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Demay, notaire à Versailles, le dimanche 2 décembre 1832, heure de midi.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Versailles, rue de l'Orangerie, 33, d'un produit de 3,000 fr.;

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise à Versailles, rue du Vieux Versailles, 32, d'un produit de 1,470 fr.

Estimations. Mises à prix.  
1<sup>er</sup> lot, 4,660 fr. 25,000 fr.  
2<sup>e</sup> lot, 21,500 fr. 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Demay, notaire, rue de l'Orangerie, 38, dépositaire de l'enchère et des titres; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Cottenot, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14, à Versailles.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LEFEBURE ST.-MAUR, AVOUÉ.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en un seul lot.

D'une MAISON, jardins, terrains et dépendances, sise à Villejuif, rue du Montier, près Paris, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 24 novembre 1832.

Mise à prix: 60,000 fr.

S'ad. pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lefebure St.-Maur, successeur de M<sup>e</sup> Itasse, avoué, subrogé dans la poursuite de vente, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 4; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fournier, rue de Cléry; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pinson, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gherrbrant, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boucher, rue des Prouvaires, 52.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris.

D'une MAISON, terrain et dépendances, situés aux Bagnolles, rue Saint-Louis, au coin de celle des Dames, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le 22 novembre 1832.

L'immeuble dont s'agit a été adjugé moyennant le prix principal de 14,800 fr., outre les charges, et sera crié sur la mise à prix de 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Lefebure St.-Maur, successeur de M<sup>e</sup> Itasse, avoué poursuivant la vente sur folle enchère, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, n<sup>o</sup> 4.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le dimanche 18 novembre, midi.

A Bagnollet, rue Aumaire 19, consistant en batterie de cuisine, poterie, verrerie, tables, chaises, armoires, lits, linge, dentelles, glaces, et autres objets. Au comptant.

Le mardi 20 novembre, midi.

Rue de la Cerisaie, n<sup>o</sup> 7, à Paris, consistant en un outil appelé bane à tirer, de 14 pieds, et tous ses accessoires, crémaillère, roues à double engrenage, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Une très bonne ETUDE d'avoué à Provins (Seine-et-Marne), à vendre par suite de décès arrivé tout récemment. — S'ad. à Paris, à M<sup>e</sup> Curé, avoué près la Cour, rue de la Jus-sienne, 11, et à M<sup>e</sup> Michel, avoué près la Cour, rue des Beaux-Arts, 10, ou à Provins, à M<sup>e</sup> Teisson, notaire.

BOURSE DE PARIS DU 13 NOVEMBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

du samedi 17 novembre 1832.

CLOSSE, M<sup>d</sup> de vins-traiteur. Vérificat. 9  
VASSAL, M<sup>d</sup> boucher. Syndicat. 11  
COUTURE, tenant cabinet d'affaires pour la conscription. Vérificat. 1

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 16 novembre.

SAUNOIS et F<sup>e</sup>, M<sup>ds</sup> de couleurs. Vérific. 11  
DIEULEVENT, tabletier. id. 2  
FOURET, charcutier. Clôture, 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

novem. heur.  
MACHÈRE, peaussier, le 21 9  
NERON, imprim. sur étoffes, le 20 11  
BONNEFOY fils, M<sup>d</sup> de vins, le 24 11  
AMESLAND, M<sup>d</sup> épiciier, le 27 3

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> septembre 1832, entre les sieurs VERVILLE-MARTENOT, à Paris, et baron de CHASSELOUP DE LAMOTTE, à Issy. Objet: exploitation d'un établissement lithographique; raison sociale: V. MARTENOT-C. DE LAMOTTE; siège: rue Coquillière, 39; fonds social: 16,000 f. durée: 3, 6, ou 9 ans, du 15 octobre 1832; signature: commune aux deux associés.  
DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 25 octobre 1831, est déclarée nulle la société d'entre les sieurs Dum. Nic. LEFORT et Amed. Jos. LEBRASSEUR. Les comptes seront réglés par eux ou par des tiers s'ils le jugent convenable.  
DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 28

octobre 1832, a été dissoute d'un commun accord la société d'entre les sieur Aug. MARCILLET, commissionnaire de roulage, dame Amicie TRENET, son épouse, et Eugène CHAUVIN, négociant, tous trois à Paris.  
FORMATION. Par acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> novembre 1832, société en commandite PERROTET, botaniste-agriculteur du gouvernement, et de SAINT-HILAIRE, commis, ordonnateur des établissements français dans l'Inde; fonds social: 700,000 fr.; durée: 29 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1833.  
DISSOLUTION. Par acte notarié du 27 octobre 1832, a été dissoute du 1<sup>er</sup> novembre 1832, la société d'entre les sieurs Al. Jos. BRICOGNE, et Ant. Laur. Marie HAMEL, négociants, à Paris, pour le commerce de mercerie et de balaine. Li-

quidateur: le sieur Hanel, rue St-Antoine, 30.  
FORMATION. Par acte sous seings privés du 31 octobre 1832, entre la dame Elis. Viet. SIMONNET, 1<sup>e</sup> DUTFOY, et les sieurs Nic. Jos. DORGEY, et Aug. DAMIEN, tous à Paris. Objet: exploitation d'une maison de commission; siège: rue du Gros-Chenet, 19; durée: 5 ans et 2 mois, du 1<sup>er</sup> novembre 1832; raison sociale: DORGEY et C<sup>e</sup>; seul signataire: le sieur Damien.  
DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 6 novembre 1832, a été dissoute dudit jour la société OSMOND-DUBOIS père et fils. Liquidateur: le sieur Osmont père.

